

- › L'accès du site s'effectue dans le carrefour à l'intersection de la RD 236 et des routes menant l'une vers Pont Rohel/ Kérouré, l'autre vers Ervohantec/Ergonan. Le bâtiment existant est parallèle à la RD 236. L'ensemble reste visible de la route, une haie partiellement plantée existe en bordure de cette voie.
- › La zone d'élevage du bâtiment existant est bien entretenue.
- › La voirie d'entrée en « stabilisé » goudronnée n'appelle aucune remarque.
- › Le bâtiment envisagé sera érigé parallèlement à celui existant ; l'espace de vie des animaux respectera les normes existantes.
- › Les aliments sont livrés complets ; ils sont stockés dans des silos aériens
- › Les produits vétérinaires ne sont stockés sur le site.
- › Un groupe électrogène et une génératrice sont présents sur le site de la SCEA DE LEINZACH (élevage bovins) situé à proximité il sera utilisé en cas de coupure de courant pour la SCEA COZIC BARON. Il n'y a donc pas de stockage de fioul sur le site de l'exploitation avicole.
- › Les eaux pluviales provenant des toitures des bâtiments sont et seront évacuées vers le milieu naturel ; elles seront séparées des eaux résiduaires
- › Les nuisances olfactives sont très peu perceptibles, les bâtiments étant clos et équipés d'une ventilation dynamique.
- › L'isolation thermique des bâtiments assure également une bonne isolation phonique ; le bruit des animaux n'est pas perceptible en dehors des bâtiments,
- › L'eau nécessaire à l'élevage provient d'un forage; cependant, après projet, un raccordement au réseau public sera réalisé et utilisé en cas de secours. Un disconnecteur empêchera l'interconnexion entre les 2 alimentations.
Les analyses bactériologiques et chimiques de cette eau sont bonnes.
- › Les eaux de lavage des bâtiments sont évacuées dans une fosse de récupération des eaux résiduaires qui sera enterrées entre les deux bâtiments. .

III-3- Justification des choix:

- ▶ **Le choix du site** pour l'extension de l'élevage est le fait de poursuivre cette exploitation familiale sur le même site ; la proximité avec le logement des exploitants ainsi que du bâtiment d'élevage existant, permet à l'éleveur une rapidité d'exécution dans ses tâches quotidiennes et réduit les déplacements de l'ensemble des intervenants
- ▶ **Le choix de la production** est de conserver la technique d'élevage sur paille/copeaux, actuellement utilisée, cette méthode de conduite permet d'harmoniser les pratiques, tout en bénéficiant de technologies actuelles (ventilation, abreuvement, éclairage etc.). De plus, cette méthode est la moins pénalisante en main d'œuvre et la moins génératrice en déchets.
- ▶ La qualité des matériaux utilisés, est choisie en fonction des critères d'attribution d'aides financières pour l'amélioration des performances des bâtiments d'élevage.
- ▶ L'alimentation des volailles se fait avec des aliments à base de céréales, de minéraux complétés par des vitamines et des oligo-éléments. Ces aliments sont fournis par la société GLON-SANDERS. Ces aliments contiennent des phytases ce qui permet

- d'augmenter la digestibilité des aliments, et réduire à la source la production d'effluent et par conséquent d'ammoniac. Il sont livrés, par camions en vrac, et stocké dans des silos.
- ▶ L'abreuvement des animaux par pipettes de type goutte-à-goutte permet également de conserver une litière sèche en limitant les émissions d'ammoniac.
 - ▶ La ventilation importante du bâtiment évite l'accumulation du gaz. Le stockage des cadavres dans un congélateur stoppe toute décomposition.
 - ▶ Les meilleures techniques disponibles (MTD) : Elles ont pour but de répondre aux prescriptions relatives à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution. L'élevage de la SCEA COZIC BARON, dans le cadre de l'extension de son élevage avicole, y fait référence. Ces MTD s'appliquent à la consommation d'énergie et d'eau, aux émissions dans l'air, aux émissions dans le sol et les eaux souterraines, aux émissions dans l'eau superficielle, aux émissions autres que le fumier

III-4- Remise en état du site

Le décret du 22 mars 2000 fait obligation à l'éleveur de prévoir les conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité.

L'ensemble des bâtiments, équipements et produits utilisés peuvent présenter des dangers pour l'environnement ou pour des tiers. A la fin de l'exploitation du site, certaines opérations devront être envisagées pour supprimer ces risques.

Les installations seront vidées (déjections, engrais organique), nettoyées et désinfectées avant toute opération de démontage ou de démolition. Les opérations de désinfection respecteront les préconisations de l'AFSSA

(Agence Française de Sécurité Sanitaires des Aliments) et seront validées par les services vétérinaires.

Le site sera clôturé de façon à empêcher tout accès. Les éléments d'aménagement interne des bâtiments seront vendus ou évacués vers une installation d'élimination. Les accès aux bâtiments seront condamnés. Les silos aériens seront vidangés, déposés puis évacués vers une installation d'élimination ou vendus. Les cuves de gaz seront vidangées et ensuite vendues ou cédées. Les huiles, seront évacuées du site par des entreprises spécialisées.

Les emballages seront éliminés vers une installation d'élimination.

Les matériaux inflammables seront évacués et/ou éliminés vers une installation d'élimination

Les alimentations électriques et eau seront coupées en fin d'exploitation.

III-5- Application des normes hygiène et sécurité :

La SCEA COZIC BARON est cogérée par Mme et Monsieur BARON ; leur fils est employé. Les autres personnes intervenant sur le site sont les employés de sociétés venant exécuter des services : livreurs, vétérinaires, techniciens du groupement, commerciaux, etc. ; l'intervention de ces personnels sur le site reste limitée en temps.

- ▶ L'éclairage des locaux répond aux normes de luminosité.
- ▶ Les installations électriques ont été et seront réalisées conformément aux normes par des entreprises agréées.

- ▶ L'équipement électrique est contrôlé tous les ans
- ▶ La désinfection, la désinsectisation sont traitées par le CTH (à chaque vide sanitaire : 5 fois /an) et la dératisation par contrat auprès de la société FARAGO de Pleyben (4 visites par an)
- ▶ Les cadavres d'animaux sont stockés dans des congélateurs et évacués rapidement par une entreprise spécialisée (Sté. Sec Anim Kerolzec de Saint-Martin-Des-Champs).
- ▶ Les moyens de lutte contre l'incendie sont les suivants :
 - Il existe 1 extincteur et une borne à incendie se trouve à 118 mètres du bâtiment envisagé au projet. L'extincteur est vérifié régulièrement.
 - Le bâtiment en projet sera également équipé d'un extincteur.
- ▶ Les consignes de sécurité sont affichées ainsi que les consignes d'intervention.
- ▶ L'élevage actuel est pourvu d'un local magasin.
- ▶ Un équipement de premiers secours est disponible dans le magasin du poulailler.
- ▶ Il y a peu de nuisances olfactives émanant des bâtiments clos avec ventilation dynamique.
- ▶ L'élevage est chauffé au gaz qui est stocké à l'extérieur des bâtiments.

Chapitre III : Analyse des observations

1. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES DOCUMENTS RECUS

➤ *Étude des déclarations inscrites au registre d'enquête :*

Aucune déclaration n'a été faite sur le registre

➤ *Étude des déclarations reçues par courrier :*

Aucune déclaration n'a été faite par courrier

➤ *Étude des déclarations reçues par voie électronique :*

Aucune déclaration n'a été faite par voie électronique.

➤ *Étude du rapport de l'autorité environnementale*

L'autorité environnementale n'a émis aucune observation

2. ÉTUDE DU MÉMOIRE DE RÉPONSE DE LA SCEA COZIC BARON

Le mémoire de réponse de la SCEA COZIC BARON figurant ci-après, m'est parvenu par courriel le 14 juin 2017, par voie postale le 15 juin 2018.

► **Réponse à l'observation du public**

Sans objet, aucune déclaration n'ayant été faite.

► **Réponses aux observations du commissaire enquêteur**

observations du CE	réponse SCEA COZIC BARON
<p>La voirie de votre élevage (hors entrée) était en très mauvais état et nécessiterait une réfection à l'issue des travaux d'agrandissement de l'élevage. Les bonnes pratiques de protection des élevages contre les agents pathogènes précisent: « <i>Les abords des bâtiments et des parcours sont dégagés et propres : absence de zones boueuses, fauchés ou désherbage régulier, absence de matériel vétuste inutilisé, pas de trace d'aliment sous les silos d'aliment (pour tout type d'élevage).</i> »</p>	<p><i>Les bonnes pratiques de protection des élevages contre les agents pathogènes (référence faites à l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité/ texte abrogé par arrêté du 16 mars 2016). Comme le prévoit l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biodiversité applicables dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs dans le cadre de prévention contre l'influenza aviaire, un plan de biodiversité est mis en place sur l'élevage conformément à cet arrêté et sera mis à jour dans le cadre du projet.</i></p> <p><i>Concernant l'état de la voirie, il était prévu une remise en état de celle-ci. Cependant en vue du projet cette remise en état à été retardée et sera réalisée en même temps que la partie terrassement du projet. De plus, si le budget le permet, l'entrée principale sera même enrobée après projet.</i></p>
<p>Avis C.E. sur la réponse : Le commissaire enquêteur prend note</p>	

observations du CE	réponse SCEA COZIC BARON
<p>L'élevage comporte en réalité 3 accès : l'entrée principale ainsi que 2 entièrement ouverts dans la partie arrière du bâtiment. Cette situation est incompatible avec la Maîtrise du risque d'introduction et de transmission d'agents pathogènes par les véhicules, le matériel, le personnel et les visiteurs. Les bonnes pratiques sanitaires destinées à limiter l'introduction et la diffusion du virus influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages de volailles précisent : « <i>La protection sanitaire commence dès l'entrée sur le site de l'élevage avicole. Les mesures de protection s'appliquent aux animaux, aux personnes et aux véhicules. La délimitation du site d'élevage doit être matérialisée (avec des chaînettes, des barrières ou du grillage, par exemple) pour permettre le</i></p>	<p><i>(référence faites à l'arrêté du 24 janvier 2008 abrogé par arrêté du 16 mars 2016).</i></p> <p><i>Comme le prévoit l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biodiversité applicables dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs dans le cadre de prévention contre l'influenza aviaire : « Le détenteur définit un plan de circulation qui matérialise d'une part une zone publique et, d'autre part, le site d'exploitation, ce plan fait l'objet d'une signalisation dans l'élevage.</i></p> <p><i>Un plan de gestion des flux définit la séparation dans le temps et/ou dans l'espace d'un circuit sortant des animaux, du matériel, des intrants, des produits et des sous produits animaux. »</i></p> <p><i>Lors du passage du commissaire enquêteur sur notre site d'exploitation (avant le démarrage de l'enquête publique), le bâtiment était vide et en cours de séchage</i></p>

<i>contrôle des accès. ».</i>	<i>pendant la période de vide sanitaire. D'où l'accès au site autorisé sans prescription particulière et l'enlèvement des chainettes, afin de faciliter les déplacements éventuels. Lorsque le bâtiment accueille des animaux, les accès secondaires ainsi que l'accès principal sont fermés par une chainette. Seules les personnes autorisées pénètrent dans l'élevage.</i>
Avis C.E. sur la réponse : Le commissaire enquêteur prend note	

observations du CE	réponse SCEA COZIC BARON
Il n'existe pas ni produits vétérinaire ni d'armoire pour un éventuel rangement de tels produits.	<i>Les produits vétérinaires sont prescrits par le vétérinaire lorsque ceux-ci sont avérés nécessaires. Les doses prescrites par le vétérinaire ont un usage unique. Il n'y a donc pas besoin d'avoir un rangement pour ces produits puisqu'ils sont utilisés au fur et à mesure des besoins de traitement des animaux. Nous procédons comme cela pour ne pas stocker et risquer de gaspiller des produits vétérinaires très onéreux.</i>
Avis C.E. sur la réponse : Même dans le cas où les produits vétérinaire sont utilisés au fur et à mesure des besoins, le peut existant doit être :	
<ul style="list-style-type: none"> › fermé pour la sécurité des personnes, › à l'abri de la lumière et des écarts de températures, › au sec afin que l'humidité n'altère pas les poudres et les emballages, › au propre pour que des germes ne contaminent pas les médicaments. 	

observations du CE	réponse SCEA COZIC BARON
<p>Locaux sanitaire : lors de la visite dans le bâtiment d'élevage actuel, le commissaire enquêteur a constaté que le local sanitaire était inopérant et obsolète du fait de son encombrement et par son mauvais état.</p> <p>Les conditions d'entrée des personnes dans la zone d'élevage nécessite de porter une tenue vestimentaire et des chaussures exclusivement réservées à cet effet. Chaque zone d'élevage doit donc disposer d'un sas sanitaire, local clos propre, rangé, nettoyé et désinfecté entre chaque bande, comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux parties appelées zone « sale » (accès extérieur) et zone « propre » (accès intérieur), séparées, avec rappel visualisant la limite des deux parties ; - un lavabo fonctionnel muni d'un savon et d'un essuie-main (papier jetable de préférence) ; - un sol non poreux dans le sas ou un autre revêtement permettant une même qualité de 	<p><i>(référence faites à l'arrêté du 24 janvier 2008 abrogé par arrêté du 16 mars 2016).</i></p> <p>Le local sanitaire existant va être remis en état, afin de respecter les prescriptions nécessaires, applicable à toute unité de production.</p> <p>Dans le cadre du projet prévu, un local sanitaire (principal) est prévu au niveau du pignon ouest coté entrée principale, il sera plus grand que celui existant. Il comprendra une zone propre et une zone sale et la mise à disposition de tenues spécifiques ou à usage unique, conformément à <i>l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biodiversité applicables dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs dans le cadre de prévention contre l'influenza aviaire qui prévoit :</i></p> <p><i>« L'accès à chaque unité de production est protégé par un sas sanitaire clos conçu pour limiter les contaminations entrantes et sortantes des unités ; une tenue spécifique ou des tenues à usage unique sont</i></p>

nettoyage et de désinfection du sol ;
 – une tenue spécifique de l'éleveur pour l'élevage avicole (chaussures propres dédiées au bâtiment et vêtements dédiés) ;
 – une poubelle ; – au moins deux portemanteaux ;
 – des pédisacs et tenues pour les visiteurs ;
 Chaque bâtiment de plus de 150 m² doit disposer d'un sas dont le sol est non poreux ou constitué d'un autre revêtement permettant une même qualité de nettoyage et de désinfection des sols ; il peut comporter un pédiluve ou tout autre moyen de désinfection des chaussures, un stockage de vêtements, de chaussures et de pédisacs dédiés au bâtiment ; ce sas doit être totalement isolé de l'intérieur du bâtiment et du parcours. Il doit être propre et rangé et il est nettoyé et désinfecté entre chaque bande.

L'éleveur doit changer de tenue complète avant de rentrer dans site d'élevage lorsqu'il revient d'une activité en lien avec un milieu naturel humide (chasse, pêche, entretien étangs, etc.).

Il n'est pas fait état dans le projet de local sanitaire / vestiaire à disposition du personnel : préciser l'aménagement et la localisation.

disponibles et revêtues avant l'accès à chaque unité de production (chaussures et vêtements) ; le lavage des mains est indispensable avant chaque accès. »

Le SCEA comporte deux membres, Mme et M. BARON, ainsi qu'un salarié (le fils). Étant donné la proximité de l'habitation des pétitionnaires (150m) celle-ci peut faire office de local sanitaire (WC/douche). Par contre, le changement de tenue se fera dans le sas sanitaire prévu à cet effet de chaque bâtiment.

Avis C.E. à la réponse de la SCEA :

En élevage, respecter les règles d'hygiène, c'est à la fois de l'hygiène d'élevage et l'hygiène du personnel :
 f Porter un vêtement adapté, changé régulièrement. f Se laver les mains après avoir été en contact avec les animaux, porter des bottes, mettre des gants et porter un masque respiratoire adapté, ne jamais toucher à main nue un cadavre, désinfecter soigneusement toute plaie, griffure ou écorchure.

L'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biodiversité applicables dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs dans le cadre de prévention contre l'influenza aviaire prévoit : L'accès à chaque unité de production est protégé par un sas sanitaire clos conçu pour limiter les contaminations entrantes et sortantes des unités ; une tenue spécifique ou des tenues à usage unique sont disponibles et revêtues avant l'accès à chaque unité de production (chaussures et vêtements) ; le lavage des mains est indispensable avant chaque accès.

Le commissaire enquêteur prend en compte néanmoins la proximité du logement et des intervenants habituels (les pétitionnaires et leur fils).

Cependant des intervenants pouvant intervenir à titre occasionnels (personnels d'entreprise pour dépannage...) il conviendra, compte tenu de l'obligation de devoir se laver les mains avant chaque entrée, avoir au minimum un lavabo à disposition.

observations du CE	réponse SCEA COZIC BARON
<p>Une interrogation se pose sur le droit du sol concernant le projet d'agrandissement.</p> <p>En effet le bâtiment d'élevage ainsi que le terrain de l'actuel bâtiment et de celui objet du projet n'appartienne pas à votre SCEA COZIC BARON mais à votre autre société la SCEA DE LEIZACH. Cette confusion des genres risque de poser des complications administratives pour la suite de la réalisation de votre projet.</p>	<p>Il apparait effectivement que la SCEA DE LEINZACH est propriétaire du bâtiment existant ainsi que le terrain sur lequel le bâtiment est implanté. Le projet est également prévu sur le terrain appartenant à la SCEA DE LEINZACH.</p> <p>L'exploitant est la SCEA COZIC BARON, d'où la demande faite sous cette entité. Notre volonté a été de séparer la partie foncière de la partie élevage de volailles.</p> <p>La SCEA DE LEINZACH autorise la SCEA COZIC BARON à exploiter le bâtiment existant et celui en projet pour une durée indéterminée.</p>
<p>Avis C.E. à la réponse de la SCEA : IL ne s'agissait que d'une interrogation qui ne portait pas sur le projet lui-même. Les explications fournies et l'autorisation de la SCEA DE LEINZACH sont suffisantes.</p>	

3. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES CONCERNÉES.

Les avis des différentes mairies sont répertoriés dans le tableau suivant :

Mairies	Avis donné
LANDELEAU	Le conseil municipal après en avoir délibéré a émis, à l'unanimité, un avis favorable au projet.
COLLOREC	le conseil municipal ne délibéra pas sur cette enquête publique.
PLOUYÉ	Le conseil municipal après en avoir délibéré a émis, à l'unanimité, un avis favorable au projet.
KERGLOFF	Le conseil municipal après en avoir délibéré a émis un avis favorable au projet.
CLEDEN-POHER	Le conseil municipal après en avoir délibéré a émis un avis favorable au projet.
SPÉZET	Le conseil municipal après en avoir délibéré a émis, à l'unanimité, un avis favorable au projet.

Sur les 6 mairies concernées par cette enquête, 5 mairies ont émis un avis **sont favorable**.

La mairie de COLLOREC ne délibéra pas sur cette enquête publique, aucune réunion n'étant programmée, la délibération serait hors délai.

4. AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier mis à l'enquête publique comprend bien les pièces constitutives prévues par la réglementation en vigueur. Les données techniques fournies sont peu accessible au grand public de par une quantité de termes et d'abréviations techniques ; un glossaire est cependant inséré au dossier mais il ne concerne qu'une faible partie des abréviations utilisées. Le résumé non technique contient les principaux éléments de l'élevage actuel et du projet d'extension.

5. DÉLIBÉRATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les délibérations du Conseil Municipal des Mairies concernées ont eu lieu à :

LANDELEAU le 04 juin 2018

COLLOREC Pas de délibération (courriel du 20/06/2018)

PLOUYÉ le 24 avril 2018

KERGLOFF le 30 mai 2018

CLEDEN-POHER 06 juin 2018

SPÉZET 01 juin 2018

6. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale n'a émis aucune observation se rapportant à ce dossier dans le délai imparti mais cette information ne préjuge pas de la décision finale qui interviendra au terme de l'instruction.

GUIPAVAS, le 22 juin 2018

Le Commissaire enquêteur,
Jean-Pierre VALIDZIC



PREFECTURE DU FINISTÈRE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

25 JUN 2018

ARRIVÉE